UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

Décision n°2023-2116-UM portant élection des représentants des USAGERS au Conseil de l'UFR Odontologie, composante de l'Université de Montpellier

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

Vu *le code de l'éducation et notamment ses articles L713-3, L719-1, L719-2, D711-6-1 et D719-1 à D719-40,*

Vu *la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,*

Vu *le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat,*

Vu *le décret n°2021-1207 du 20 septembre 2021 portant création de l'Université de Montpellier, en qualité d'établissement public expérimental, et approbation de ses statuts,*

Vu *la délibération n°2021-12-15-01 du Conseil d'Administration, prise lors de sa séance du 15 décembre 2021, portant élection de Monsieur Philippe AUGÉ, en qualité de Président de l'Université de Montpellier,*

Vu *la décision-cadre n°2021-003-UMPEPE portant sur l'organisation des élections des représentants des usagers aux Conseils de l'Université de Montpellier – Etablissement public expérimental par voie électronique,*

Vu *l'avis rendu par le Comité Électoral Consultatif (CEC) de l'Université de Montpellier dans sa séance du mercredi 20 décembre 2023,*

Vu *les statuts de l'UFR Odontologie,*

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Les électeurs appartenant au collège des usagers de l'UFR Odontologie sont appelés à élire leurs représentants au Conseil de la composante.

Article 2 : Durée des mandats

Les représentants des usagers sont élus au Conseil de l'UFR Odontologie pour une durée de 2 ans à compter de la proclamation des résultats.

Article 3 : Date et mode de scrutin

Les représentants des usagers sont élus par un scrutin secret de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges au plus fort reste, sans panachage.

Le vote a lieu par voie électronique.

Le scrutin est public.

Il a lieu du mardi 6 février, 12h, au mercredi 7 février 2024, 17h sur la plateforme de vote umontpellier.legavote.fr.

Le calendrier détaillé des différentes opérations nécessaires à la tenue de ces scrutins figure à **l'annexe 1** de la présente décision.

Article 4 : Nombre de sièges à pourvoir

Le nombre de sièges à pourvoir, ainsi que le mode de scrutin, sont définis comme suit :

Conseil de l'UFR Odontologie		
Collège	**Catégorie concernée**	**Nombre de sièges à pourvoir**
USAGERS	Etudiants	4 sièges de titulaires + 4 sièges de suppléants

Article 5 – Conditions d'exercice du droit de suffrage – Liste électorale

5.1 – Conditions d'exercice du droit de suffrage

COLLÈGE USAGERS	
Electeurs inscrits d'office	
Catégories	Conditions
▶ Étudiants en formation initiale ▶ Personnes bénéficiant de la formation continue ▶ Personnes préparant au moins un diplôme de l'enseignement supérieur par la voie de l'apprentissage	▶ *Etre régulièrement inscrit au sein de la composante en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours*
Electeurs dont l'inscription est subordonnée à une demande de leur part **Les demandes doivent être formulées par le biais de l'annexe 4 à la présente décision**	
Catégories	Conditions
▶ Auditeurs	▶ *Etre régulièrement inscrit au sein de la composante*

5.2 – Inscription sur la liste électorale et modification de celle-ci

La qualité d'électeur s'apprécie à la veille du scrutin, soit le **lundi 5 février 2024**.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Sous la responsabilité du Président de l'Université, le Directeur de l'UFR Odontologie établit une liste électorale. Celle-ci sera consultable à compter du **lundi 08 janvier 2024** dans les locaux de l'UFR Odontologie et sur Moodle.

Les électeurs dont l'inscription est subordonnée à une demande de leur part, doivent avoir fait cette demande au plus tard cinq jours francs avant la date de scellement de l'urne, soit le mardi 30 janvier 2024 à l'aide du formulaire joint en **annexe 4** de la présente décision.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur d'office ou sur demande, qui a formulé une demande d'inscription le cas échéant dans le respect des conditions prévues aux alinéas précédents, et qui n'apparaît toujours pas sur la liste du collège dont elle relève, peut demander au Président de l'Université de faire procéder à son inscription **au plus tard avant le scellement de l'urne.**

En l'absence de demande effectuée dans ce délai et selon cette procédure, nul ne peut contester son absence d'inscription sur la liste électorale ou la rectification d'informations le concernant.

Les demandes de rectification de la liste électorale doivent être adressées à Madame Nelly CLEMENTE (04 11 75 91 64 / Bât A, Bureau 105).

Article 6 : Conditions d'éligibilité – Dépôt des candidatures

6.1 – Critères d'éligibilité des candidats

Tout électeur est éligible au sein du collège dont il est membre, à la condition qu'il soit régulièrement inscrit sur la liste électorale.

6.2 – Constitution des listes de candidats

Chaque liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La différence entre le nombre de candidats féminins et le nombre de candidats masculins ne peut pas être supérieure à une unité.

Les candidats sont classés sur les listes par ordre préférentiel.

Chaque représentant élu dispose d'un suppléant, élu dans les mêmes conditions.

Les listes peuvent être incomplètes mais recevables dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

Nombre de candidats par liste au Conseil de l'UFR Odontologie		
Collège concerné	Nombre de sièges à pouvoir	Nombre de candidats minimum et maximum
Collège USAGERS	4	**4 candidats minimum** 2 femmes et 2 hommes **8 candidats maximum** 4 femmes et 4 hommes

Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leur programme.

Le délégué de liste est membre du bureau de vote électronique constitué pour le scrutin auquel sa liste candidate.

Chaque liste doit également comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat sur la liste afin de représenter celle-ci au sein du Comité Electoral Consultatif (CEC). Le délégué ne se confond pas avec le dépositaire de la liste qui n'a pas, quant à lui, à être candidat.

6.3 – Professions de foi

Chaque liste est autorisée à déposer une profession de foi qui sera portée à la connaissance des électeurs.

Son dépôt doit être effectué aux mêmes dates et dans les mêmes conditions que le dépôt des candidatures.

Les professions de foi sont établies sur un seul feuillet au format A4 (21 cm x 29,7 cm), recto-verso. L'utilisation de la couleur est autorisée. En version numérique, la taille du fichier est limitée à 1,5 méga-octets.

Le contenu des professions de foi est libre sous réserve de ne contenir aucun abus de nature à fausser la sincérité du scrutin (à titre d'exemple, le logo de l'établissement ne doit pas figurer sur le document), ni aucune mention de nature à troubler l'ordre public.

Les professions de foi doivent être adressées à nelly.clemente@umontpellier.fr.

6.4 – Procédure de dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les formulaires de dépôt de liste (**annexe 2**) et de déclaration individuelle de candidature (**annexe 3**) peuvent être retirés auprès de Madame Nelly CLEMENTE (04 11 75 91 64 / Bât A, Bureau 105) ou téléchargés sur Moodle.

Chaque liste de candidats (**annexe 2**) doit être accompagnée :

- De l'original de la déclaration individuelle de candidature dûment signée par chaque candidat (**annexe 3**). A l'appui de cette déclaration, les candidats fournissent la photocopie d'une pièce d'identité (carte d'identité, passeport, titre de séjour, permis de conduire, de leur carte d'étudiant ou, à défaut, de leur certificat de scolarité).
- De l'annexe relative à la communication (**annexe 5**) dûment signée par le délégué de liste lors du dépôt des candidatures ou ultérieurement. Cette annexe est requise pour la campagne par voie dématérialisée. Elle n'est pas un élément de recevabilité de la candidature.
- Un exemplaire de la profession de foi si la liste de candidats fait le choix d'en déposer une.

Les candidatures doivent être déposées les **lundi 15 janvier (9h-17h) et mardi 16 janvier (9h-12h) 2024**.

Les candidatures peuvent être :

- Déposées en main propre auprès de Madame Nelly CLEMENTE (04 11 75 91 64 / nelly.clemente@umontpellier.fr, Bât A, Bureau 105), UFR Odontologie, Bât A, 545 Avenue du Pr. Jean-Louis VIALA, 34090 Montpellier. Une copie du formulaire déposé et signé par chaque partie sera remise au dépositaire. Elle vaut récépissé de dépôt mais ne préjuge pas de sa recevabilité.
- Adressées par courrier recommandé avec accusé de réception à : Madame Nelly CLEMENTE (Bât A, Bureau 105), UFR Odontologie, Bât A, 545 avenue du Pr Jean-Louis Viala, 34090 Montpellier. Elles doivent être arrivées, au plus tard, au terme du délai prévu pour le dépôt en main propre, délai de rigueur. Les expéditeurs sont alors tenus de prendre en compte, pour leur envoi, les délais d'acheminement du courrier. Une copie du formulaire envoyé et signé par chaque partie sera adressée à l'expéditeur. Elle vaut récépissé de dépôt mais ne préjuge pas de la recevabilité de la liste de candidats.
- Déposées directement sur la plateforme de vote en ligne. Un récépissé de dépôt est adressé. Il ne préjuge pas de la recevabilité de la liste.

Les dépôts de candidature incomplets en la forme (non dûment complétés, signés…) sont irrecevables. Les dépôts de candidature tardifs, intervenus après le mardi 16 janvier 2024 à 12, sont irrecevables. Cette irrecevabilité est constatée par le Président de l'Université.

6.5 – Contrôle des candidatures

Sous la responsabilité du Président de l'Université, le Directeur de l'UFR Odontologie vérifie l'éligibilité des candidat(e)s. Si l'inéligibilité d'un candidat est constatée, le Président de l'Université réunit, pour avis, le comité électoral consultatif le **vendredi 19 janvier 2024**.

Le cas échéant, le Président demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai **de deux jours francs maximum à compter de l'information du délégué de la liste**

concernée. A l'expiration de ce délai, le Président rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions susmentionnées.

6.6 – Publication des listes de candidats et professions de foi

Un tirage au sort est organisé au sein de l'UFR Odontologie pour déterminer l'ordre d'affichage des états de candidature et des professions de foi. Celui-ci se déroule le vendredi 19 janvier 2024. Les délégués de liste sont invités à y assister.

Les listes de candidats recevables et professions de foi sont publiées le **lundi 22 janvier 2024** de la manière suivante :

- Dans les locaux de l'UFR Odontologie (UFR Odontologie, Bât A, 545 avenue du Pr Jean-Louis Viala, 34090 Montpellier) ;
- Sur la plateforme de vote en ligne ;
- Sur Moodle.

Article 7 : Campagne électorale

La campagne électorale est autorisée à compter de l'affichage des candidatures et jusqu'au jour du scrutin inclus. Elle se déroule par voie dématérialisée ou sur site.

7.1 - Campagne par voie dématérialisée

La campagne électorale se déroule dans le respect des conditions fixées en annexe 5 à la présente décision.

L'accès aux technologies de l'information et de la communication est conditionné à la remise de l'annexe dûment complétée et signée par le délégué de liste. Les listes de candidats sont incitées à le faire lors du dépôt des candidatures.

7.2 - Campagne sur site

La campagne est autorisée en tous lieux, à l'exception, durant le scrutin, des emplacements réservés aux postes informatiques dédiés au vote électronique.

Une stricte égalité est assurée entre les listes de candidats pour la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral officiel. Les listes de candidats respectent l'ordre d'affichage déterminés par tirage au sort (voir point 6.6).

En cas d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité de l'établissement, le Président de l'Université de Montpellier peut suspendre la campagne d'une ou plusieurs listes de candidats.

Article 8 : Bureau de vote

Pour ce scrutin, il est institué 1 bureau de vote électronique centralisateur. Ce bureau est composé d'un(e) président(e) et d'un secrétaire, désignés par le Président de l'Université de Montpellier et des délégués de chacune des listes candidates au scrutin.

Avant le début du scrutin, ce bureau de vote procède à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement, vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests prévus ont été effectués. Il vérifie également que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée et procède au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement.

En cas d'altération des données résultant, notamment, d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique centralisateur de chaque instance a compétence, après autorisation des représentants de l'administration chargés du contrôle du système de vote, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour décider la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations de vote électronique.

Ce bureau de vote électronique centralisateur exerce seul les compétences prévues à l'article 14 du décret n°2011-595 du 26 mai 2011.

Les membres des bureaux de vote bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique qui sera utilisé. Les documents de présentation afférents leur seront communiqués.

Article 9 : Procédure de vote

9.1 – Principes du vote

Le vote se déroule par voie électronique par internet.

Il est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales :

- Sincérité des opérations ;
- Accès au vote de tous les électeurs ;
- Secret du scrutin ;
- Caractère personnel, libre et anonyme du vote ;
- Intégrité des suffrages exprimés ;
- Surveillance effective du scrutin ;
- Contrôle *a posteriori* par le juge de l'élection.

9.2 – Mise à disposition de postes informatiques

Un poste informatique est mis à la disposition des électeurs afin de leur permettre de prendre part au scrutin. Ce poste est accessible en libre-service à l'UFR Odontologie,

Faculté d'Odontologie, Bâtiment B, Bibliothèque Universitaire, 545 avenue du Professeur Jean-Louis Viala, 34193 MONTPELLIER CEDEX 5, du mardi 06 février (12h) au mercredi 7 février (17h) 2024.

Tout électeur - notamment en situation de handicap - qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique par internet peut se faire assister, pour voter sur le poste dédié mis à disposition, par un électeur de son choix.

9.3 – Déroulement du vote

9.3.1 – Connexion

L'électeur se rend sur la plateforme de vote accessible à l'adresse umontpellier.legavote.fr puis, il s'identifie en saisissant les trois moyens d'authentification suivants :

- Son identifiant (transmis par courrier électronique à l'adresse prenom.nom@etu.umontpellier.fr) ;
- Son numéro étudiant (indiqué sur sa carte d'étudiant ou certificat de scolarité) ;
- Un code à usage unique.
  Lorsque l'électeur se connecte à la plateforme de vote, il lui est demandé de saisir un numéro de téléphone (mobile ou fixe) afin de recevoir un code à usage unique. Cette donnée n'est utilisée que pour l'élection sur laquelle porte la présente décision. Toutes les données personnelles relatives à cette élection sont détruites après épuisement des voies et délais de recours contre celle-ci.
  Pour les personnes ne disposant pas d'un téléphone, l'envoi d'un code à usage unique par courrier électronique sera mis en place sur une adresse électronique autre que l'adresse prenom.nom@etu.umontpellier.fr et sur présentation d'un justificatif d'identité.

Le passeport informatique de l'étudiant doit avoir été activé préalablement.

Ces moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et de l'empêcher de voter plusieurs fois pour le même scrutin.

9.3.2 - Expression du vote

L'électeur accède, selon le cas, aux listes de candidats. Le vote blanc est possible. L'électeur est invité à

exprimer son vote. Le vote apparait clairement à l'écran et est modifiable avant validation. La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

9.3.3 - Transmission du vote

Le suffrage ainsi exprimé est anonyme et chiffré par le système. Il est ensuite transmis au fichier « contenu de l'urne électronique », où il est ainsi conservé jusqu'au dépouillement.

9.3.4 - Emargement

La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception qui précise l'empreinte électronique de l'électeur.

L'empreinte électronique de chacun des votants est portée sur la liste d'émargement.

En cas de question, l'électeur a la possibilité de contacter le centre d'appels ouvert pendant toute la durée du scrutin. Ce centre est joignable au 04 28 29 19 09, 24h/24.

9.4– Mesure d'hygiène et de sécurité

L'emplacement réservé au poste informatique mis à disposition pour le vote électronique est organisé dans des conditions permettant le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale. Dans cette optique, les mesures suivantes sont mises en place :

- Un affichage relatif au respect des règles d'hygiène et de sécurité est mis en place à l'entrée.
- Le bureau de vote est équipé d'un accès à un point d'eau et de savon ou bien met à disposition du gel hydro-alcoolique.
- Des masques sont mis à disposition des électeurs qui souhaitent en porter.

Article 10 : Fraude électorale

Toute fraude électorale ou tentative de fraude en matière électorale est susceptible d'entraîner des poursuites disciplinaires à l'encontre de son auteur.

Article 11 : Clôture du scrutin

Dès la clôture du scrutin, le contenu des urnes, les listes d'émargement et les états courants générés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs dans des conditions garantissant la conservation des données.

Le bureau de vote électronique centralisateur contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Article 12 : Dépouillement

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparait lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et les votes blancs émis par la voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote.

Le scellement interdit tout reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

Article 13 : Proclamation des résultats

Les résultats des élections sont proclamés dans les trois jours suivants la fin de l'opération électorale.

Ils sont ensuite immédiatement affichés dans les locaux de l'UFR Odontologie (UFR Odontologie, Bât A, 545 avenue du Pr Jean-Louis Viala, 34090 Montpellier), mis en ligne sur l'intranet de l'établissement et la plateforme Moodle.

Article 14 : Réclamations

Les médiateurs académiques peuvent recevoir directement les réclamations concernant les opérations électorales.

Article 15 : Commission de Contrôle des Opérations Electorales (CCOE)

La Commission de Contrôle des Opérations Electorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le Président de l'université ou par le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Article 16 : Recours devant le Tribunal Administratif

Tout électeur ainsi que le Président de l'Université et le Recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal Administratif compétent.

Le recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la Commission de Contrôle des Opérations Electorales.

Le Tribunal Administratif sis 6, rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 2 doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la CCOE. Le Tribunal Administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

Article 17 : Mesures d'exécution et de publicité

Le Directeur de l'UFR Odontologie est en charge de l'exécution et de l'ensemble des mesures de publicité de la présente décision.

La publication de cette décision marque le début de la période électorale.

Fait à Montpellier, le 08 JAN. 2024

Le Président de l'Université de Montpellier

Philippe AUGÉ